

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant la Décision M (73) 33,**  
**concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades**  
**M (78) 14**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades, M (73) 33 du 26 novembre 1973,

Considérant que la politique en matière d'admission des constituants et additifs des limonades a évolué dans les pays du Benelux depuis la promulgation de la Décision M (73) 33,

Considérant que les prescriptions relatives aux indications concernant les limonades doivent également être adaptées aux conceptions les plus récentes en la matière,

A pris la présente décision :

*Article unique*

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions reprises dans le règlement annexé à la présente Décision entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979.
2. Dans les 6 mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 14 novembre 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

H. SIMONET

**REGLEMENT**  
**concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades**  
M (78) 14, Annexe

*Article 1<sup>er</sup>*

a. Le texte repris à l'article 2, sous A.2. du Règlement afférant à la décision concernant l'harmonisation des législations relatives aux limonades, M (73) 33, est remplacé par le texte suivant :

2. Sucres, seuls ou en mélange

2.1. Saccharose

2.2. Sucre interverti

2.3. Glucose

2.4. Sirop de glucose

2.5. Fructose

a) 7 % au minimum exprimés en sucre interverti étant entendu que le saccharose ou le sucre interverti peut être remplacé par le glucose, son équivalent en sirop de glucose ou le fructose

b) 5 % au minimum exprimés en sucre interverti pour les limonades portant la mention « dry », « goût sec » ou « tonic », étant entendu que le saccharose ou le sucre interverti peut être remplacé par le glucose, son équivalent en sirop de glucose ou le fructose.

b. Le point 9 du littera B. de l'article 2 du même Règlement est abrogé.

*Article 2*

Dans le texte néerlandais du paragraphe 1.c) de l'article 5 du Règlement visé à l'article précédent le terme « met kleurstof » est ajouté après le mot « gekleurd ».

*Article 3*

a. L'article 5, alinéa 2 du Règlement susvisé est remplacé par la prescription suivante :

Dans la dénomination « limonade aux jus de fruits » ou « limonade aux extraits de fruits ou de végétaux », le mot « fruits » ou « végétaux » peut être remplacé par le nom du ou des fruits ou du ou des végétaux.

Lorsque cette faculté n'est pas utilisée, le nom du ou des fruits et/ ou du ou des végétaux peut être mentionné à proximité immédiate de la dénomination.

La dimension des caractères d'imprimerie utilisés pour l'indication du nom du ou des fruits et/ou du ou des végétaux ne peut pas dépasser une fois et demie la dimension des caractères d'imprimerie utilisés pour l'indication de la dénomination réservée. En outre, les caractères utilisés doivent être du même type.

b. Les paragraphes 3. et 4. de l'article 5 du Règlement susvisé sont abrogés.

*Artikel 4*

Artikel 8, lid 4. van het eerder genoemd Reglement wordt door het volgende voorschrift vervangen :

- a. Bestaande glasverpakkingen met ingebrand etiket zullen gedurende een overgangperiode van 6 jaar toegelaten zijn, mits de vereiste aanduidingen op het afsluitsysteem worden aangebracht. Deze aanduidingen moeten goed zichtbaar, duidelijk leesbaar en onuitwisbaar zijn en behoeven niet te voldoen aan hetgeen ten aanzien van de minimum-hoogte der letters en cijfers in artikel 7 is bepaald.
- b. In geval van glasverpakkingen met ingebrand etiket mogen ook na de periode, bedoeld in a. de aanduidingen, bedoeld onder artikel 5.1.g. van het Reglement ook op het afsluitsysteem worden aangebracht, indien deze verpakkingen door meer dan één afvuller kunnen worden gebruikt.

\*  
\*\*

*Article 4*

L'article 8, paragraphe 4. du Règlement susvisé est remplacé par la prescription suivante :

- a. Les emballages de verre existants portant des indications en relief seront admis pendant une période transitoire de 6 ans, à condition que les indications requises soient apposées sur le système de fermeture. Ces indications doivent être apposées d'une façon bien visible, clairement lisible et indélébile et ne doivent pas répondre aux dispositions relatives à la hauteur minimale des lettres et chiffres, prévues à l'article 7.
- b. Lorsque les emballages de verre portant des indications en relief peuvent être utilisés par plus d'un embouteilleur, les indications visées à l'article 5.1.g. du Règlement peuvent également être apposées sur le système de fermeture même après la période visée sous a. ci-dessus.